

1. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par l'acceptation sans réserve de la présente offre, ou devis technique, le Client exprime son accord sans réserve sur les présentes Conditions Commerciales complétées par les dispositions de la Norme NFP 03-001 (édition décembre 2000), auxquelles les parties déclarent adhérer, à l'exclusion de tout autre document général ou particulier.

Les documents contractuels sont classés dans l'ordre de priorité suivant :

1. Le devis technique et les éventuelles conditions particulières à l'opération.
2. Les présentes Conditions Commerciales
3. La Norme NFP 03-001
4. Le CCAG (Cahier des Charges Administratives Particulières)
5. Le(s) plan(s) technique(s)
6. Le CCTP (Cahier des Charges Techniques Particulières)

En cas de contradiction ou de divergence entre les dispositions des documents ci-dessus énumérés constitutifs du contrat, ce sont celles portant le numéro d'ordre le moins élevé qui prévaudront.

La validité de la présente offre est de 30 jours à compter de sa date d'établissement.

2. CONDITIONS DE PAIEMENT

2.1 Echancier

Les paiements s'effectueront par effet de commerce conformément aux conditions de règlement portées au devis, ou à défaut de mention au plus tard à trente (30) jours le dix (10) du mois suite à la réception de la facture, selon l'échéancier suivant :

- 50 % d'acompte à la commande,
- 45 % sur situation mensuelle de travaux,
- 5 % à l'achèvement des travaux ou à la réception des travaux avec ou sans réserve.

La T.V.A. sera facturée en sus du prix, au taux en vigueur au moment de la facturation.

Par dérogation à l'article « Intérêts moratoires » de la norme NFP 03 001, la demande de paiement des intérêts moratoires se fera sans nécessité d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée.

En application de l'article L. 441-6 du Code de Commerce, le taux de pénalité applicable en cas de retard de paiement est le taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne « à son opération de refinancement la plus récente » majoré de 10 points fixé au jour d'émission de la facture.

En application de l'article L. 441-6 du Code de Commerce, en cas de retard de paiement, le montant de l'indemnité forfaitaire minimum pour frais de recouvrement est fixé à 40 €. Ce montant pourra être réévalué en cas de frais complémentaires dûment justifiés.

Par dérogation à l'article « Retard de paiement » de la norme NFP 03 001, la suspension des travaux pourra intervenir sans nécessité d'une mise en demeure préalable par lettre recommandée.

Le taux d'escompte en cas de paiement anticipé est égal à 0%.

2.2 Variation des prix

Nos prix sont basés sur les conditions économiques du mois d'établissement du devis et

sur les seuls documents et informations communiqués par le Client ou son représentant.

Toute modification donnera lieu à l'établissement de prix nouveaux, qui seront payés en plus par le Client dans les conditions précitées.

Si, par suite de circonstances non imputables à notre Société, les délais contractuels étaient modifiés, nos prix seront actualisés selon la formule de révision applicable au secteur d'activité objet du contrat.

2.3 Clause de réserve de propriété

Notre Société se réserve la propriété des équipements et matériels jusqu'au paiement intégral du prix en principal et en accessoires.

Notre Société pourra, en cas de non-règlement de tout ou partie du prix, revendiquer la restitution de tout ou partie des équipements et matériels, qu'ils aient ou non fait l'objet d'un début de montage ou d'une utilisation quelconque, et ce sans délai à première demande et sans mise en demeure préalable par lettre recommandée.

2.4 Conditions d'entrée en vigueur du contrat

La date d'entrée en vigueur du contrat est la plus tardive des dates suivantes :

- a) la date de réception par notre Société de l'acceptation signée par le Client du devis comprenant les présentes conditions commerciales
- b) la date du paiement de l'acompte à la commande.

3. DELAIS D'EXECUTION

Le paiement des pénalités de retard prévues à l'article 9.5 de la Norme NFP 03-001, est exclusif de tout autre dédommagement ou compensation, du fait des retards, au profit du Client.

En cas de prolongation ou de report du délai d'exécution des travaux pour une cause étrangère à notre Société, le Client nous indemniserà des surcoûts engendrés par cette situation.

4. RESPONSABILITES ET GARANTIE

4.1 La responsabilité de notre Société ne pourra pas être recherchée pour tout dommage immatériel (tels que notamment perte de revenus, de profits, d'exploitation, d'usage, de clientèle, d'image, etc...), et pour tout dommage indirect, résultant de l'exécution du contrat.

La responsabilité de notre Société au titre du contrat pour dommages directs ne pourra pas excéder, en tout état de cause, le prix fixé au contrat.

Notre Société est tenue à garantir ses travaux dans le cadre de ses seules garanties légales.

4.2 Le Client renonce à rechercher la responsabilité de notre Société en cas de dommage subi par ses biens existants sur lesquels une intervention est prévue, dans le cas où lesdits biens existants subissent une détérioration imputable entièrement ou partiellement à leur état de vétusté ou à des malfaçons non imputables à notre Société.

4.3 Amiante

Cas où le client n'a pas remis de dossier technique amiante avant l'offre

Le prix de la présente offre est déterminé en faisant les hypothèses suivantes : l'ouvrage dans lequel les travaux sont à exécuter ne présente pas de risque amiante au sens de la réglementation.

Pour les bâtiments dont le permis de construire est antérieur au 01.07.1997, avant le début des travaux le client nous remettra soit les rapports et mesurages, soit le rapport technique amiante, confirmant l'absence de risque. En conséquence le prix du contrat sera alors arrêté d'un commun accord entre les parties.

Le prix de l'offre ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient de la découverte d'un risque d'amiante imprévu, en cours de travaux, ou de la prise en considération du rapport technique amiante, rapports et mesurages, tels que :

- Incidences sur les méthodes de travail, mesures de protection des salariés
- Incidences sur le délai
- Traitement des déchets, etc...

En cas de découverte imprévue d'amiante, ou de la constatation de la défaillance de tiers à mettre en œuvre des mesures de protection amiante convenues, nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution des travaux dans l'attente :

- de la définition et réalisation des mesures à prendre pour maîtriser le risque amiante
- de l'accord des parties sur les conditions de la prise en charge du coût de celles-ci par le client.

Cas où le client a remis le dossier technique amiante avant l'offre

Le prix de la présente offre prend en compte les incidents normalement prévisibles du risque amiante en considération du rapport technique.

Le prix de l'offre ne prend pas en compte les conséquences de tous ordres qui découleraient de la découverte, en cours de travaux d'un risque amiante imprévu, tels que :

- Incidence sur les méthodes de travail, mesures de protection des salariés
- Incidences sur le délai
- Traitement des déchets, etc...

En cas de découverte imprévue d'amiante, ou de la constatation de la défaillance de tiers à mettre en œuvre des mesures de protections amiante convenues, nous nous réservons le droit de suspendre l'exécution des travaux dans l'attente :

- de la définition et réalisation des mesures à prendre pour maîtriser le risque amiante
- de l'accord des parties sur les conditions de prise en charge des coûts de celles-ci par le Client.

5. VARIATION DES CHARGES LEGALES ET/OU REGLEMENTAIRES

La variation des charges légales et/ou réglementaires telle que visée à l'article 9.3 de la Norme NFP 03-001, donnera droit à un éventuel allongement des délais d'exécution et une augmentation du prix fixé au contrat.

6. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

6.1 La loi applicable au contrat est la loi française.

6.2 Par dérogation à l'article 21.3 de la Norme NFP 03-001, les litiges seront portés devant les tribunaux compétents de MONTPELLIER.